



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition Mensuelle N° 3**

Mois de : **FEVRIER 2014**

**DATE DE PARUTION : 10 MARS 2014**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SOMMAIRE Édition Mensuelle du mois de FEVRIER 2014**

<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
<b>ARRETE N° 2014-590 portant attribution aux communes de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la part forfaitaire de la dotation de fonctionnement 2014</b>	<b>16/01/14</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N°2014-591 portant attribution au département de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2014</b>	<b>16/01/14</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2014-1678 portant versement complémentaire pour le mois de janvier 2014 de la part de dotation globale de garantie sur l'Octroi de mer des communes</b>	<b>14/02/14</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2014-1679 portant acompte du mois de février 2014 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte</b>	<b>14/02/14</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2014-1680 portant versement du montant provisoire pour le mois de février 2014 de prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes du département de Mayotte</b>	<b>14/02/14</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2014-1681 portant avance pour le mois de février 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte</b>	<b>14/02/14</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2014-1717 portant avance pour le mois de février 2014 sur les produits des impositions revenant aux communes</b>	<b>14/02/14</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2014-1718 portant avance pour le mois de février 2014 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte</b>	<b>14/02/14</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2014-1719 portant avance pour le mois de février 2014 sur les produits des impositions revenant aux chambres consulaires</b>	<b>14/02/14</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2014 – 2610 portant attribution de la quote-part au bénéfice de la commune de Koungou de la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'année 2014</b>	<b>05/03/14</b>	<b>2</b>



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2014 - 590

Portant attribution aux communes de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la part forfaitaire de la dotation de fonctionnement 2014

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- VU le compte 465.1200000 : Dotations – Fonds nationaux » avec le code CDR COL 0905000 « interfacé », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU le telex DGCL n°2014/14-000118-D du 7 janvier 2014 du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué mensuellement un crédit de **2 771 231 €** (deux millions sept cent soixante onze mille deux cent trente un euros) aux 17 communes de Mayotte à titre d'avances sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2014, réparti selon le tableau suivant :

<b>Communes</b>	<b>Acomptes mensuels (de janvier à avril 2014)</b>	<b>Total acomptes</b>
<b>Acoua</b>	71 484,00 €	285 936,00 €
<b>Bandraboua</b>	145 289,00 €	581 156,00 €
<b>Bandrele</b>	118 656,00 €	474 624,00 €
<b>Boueni</b>	88 591,00 €	354 364,00 €
<b>Chiconi</b>	96 248,00 €	384 992,00 €
<b>Chirongui</b>	116 071,00 €	464 284,00 €
<b>Dembeni</b>	151 132,00 €	604 528,00 €
<b>Dzaoudzi</b>	182 476,00 €	729 904,00 €
<b>Kani-Keli</b>	77 953,00 €	311 812,00 €
<b>Koungou</b>	295 857,00 €	1 183 428,00 €
<b>Mamoudzou</b>	704 255,00 €	2 817 020,00 €
<b>Mtsangamouji</b>	88 635,00 €	354 540,00 €
<b>Mtzamboro</b>	116 754,00 €	467 016,00 €
<b>Ouangani</b>	117 143,00 €	468 572,00 €
<b>Pamandzi</b>	121 818,00 €	487 272,00 €
<b>Sada</b>	135 477,00 €	541 908,00 €
<b>Tsingoni</b>	143 392,00 €	573 568,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 771 231,00 €</b>	<b>11 084 924,00 €</b>

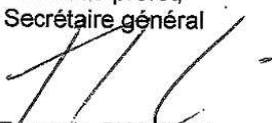
Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2013, sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement 2014.

**Article 2 :** Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois, excepté le mois de janvier pour lequel il sera effectué le 23. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

**Article 3 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général

  
François CHAUVIN

Copies :

DRFIP

DRCL

17 communes

Recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté n°2014 - 591**

**Portant attribution au département de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2014**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- VU le compte 465-1200000 : Dotations – Fonds nationaux « interfacé », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU le téléx DGCL n°2014/14-000118-D du 7 janvier 2014 du ministère de l'Intérieur ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est attribué un crédit de **2 418 043 €** (deux millions quatre cent dix huit mille quarante trois euros) au département de Mayotte au titre d'avances sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2014.

Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2013, sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement 2014.

<u>Parts de la DGF</u>	<b>Montants 2013</b>	<b>Acomptes mensuels</b> (de janvier à avril 2014)	<b>Total des acomptes</b>
Dotation de compensation	469 491 €	39 124 €	156 496 €
Dotation forfaitaire	18 357 159 €	1 529 763 €	6 119 052 €
Dotation de péréquation urbaine	4 492 391 €	374 366 €	1 497 464 €
Dotation de fonctionnement minimale	5 697 481 €	474 790 €	1 899 160 €
<b>TOTAL</b>	<b>29 016 522 €</b>	<b>2 418 043 €</b>	<b>9 672 172 €</b>

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation forfaitaire des départements – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (codes CDR : COL0906000 – COL 0902000 – COL0911000- COL0904000 interfacé).

**Article 3 :** Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier ce versement interviendra le 23.

**Article 4 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général

  
François CHAUVIN

Copies :

DRFIP .....1  
Paierie départementale.....1  
Conseil général.....1  
DRCL.....1  
RAA.....1



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2014 - 1678

Portant versement complémentaire pour le mois de janvier 2014 de la part de dotation globale de garantie sur l'Octroi de mer des communes

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général des impôts ;
  - VU la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte notamment dans son article 34 ;
  - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
  - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2014-968 du 24 janvier 2014 portant versement pour le mois de janvier 2014 de la part dotation globale de garantie sur l'Octroi de mer des communes ;
  - VU le certificat de recettes de la direction régionale des douanes de Mayotte en date du 6 février 2014 attestant le montant du recouvrement de l'octroi de mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1 :** La part complémentaire pour le mois de janvier 2014 de la dotation globale de garantie sur l'octroi de mer des communes est fixée à huit cent sept mille trois cent soixante quatre euros ( 807 364 €) décomposés comme suit :

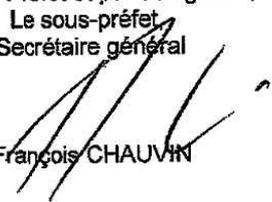
Communes	Versement complémentaire de janvier 2014
Acoua	22 168,98 €
Bandraboua	48 275,38 €
Bandrele	44 367,05 €
Boueni	25 141,29 €
Chiconi	24 797,93 €
Chirongui	39 004,36 €
Dembeni	55 844,22 €
Dzaoudzi	50 753,73 €
Kani-Keli	26 985,94 €
Koungou	78 568,65 €
Mamoudzou	187 888,70 €
Mtsangamouji	29 360,63 €
Mtzamboro	29 827,54 €
Ouangani	32 265,27 €
Pamandzi	30 245,31 €
Sada	31 454,01 €
Tsingoni	50 415,01 €
<b>TOTAL</b>	<b>807 364,00 €</b>

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4742000000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général

  
François CHAUVIN

Copies :  
17 communes x  
DRFIP  
DRCL  
Recueil des actes administratifs x



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2014 - 1679

Portant acompte du mois de février 2014 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
- VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 39 de la loi 2013 -1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 26 février 2013 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2013 des charges résultant du processus de départementalisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la convention du 9 mai 2012 signée par M. le Président du Conseil général de Mayotte et M. le Directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des attributions à verser au titre du mois de février 2014 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à un million cent sept mille deux cent quarante six euros et soixante treize centimes (1 107 246,73 €) décomposés comme suit :

- un million quarante un mille deux cent trente deux euros et cinquante huit centimes (1 041 232,58 €) au titre de l'acompte notifié par la caisse d'allocations familiales de la Réunion au président du Conseil général de Mayotte (annexe 1).
- soixante six mille quatorze euros et quinze centimes (66 014,15 €) au titre de la compensation des dépenses d'insertion.

**Article 2** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677110000.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

Conseil Général  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2014 - 1680

Portant versement du montant provisoire pour le mois de février 2014 de prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes du département de Mayotte

#### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
  - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
  - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
  - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du préfet de Mayotte ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant provisoire du prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du département de Mayotte pour l'année 2014 est fixé à **83 000 000 €** jusqu'à ce que soit connu le montant total des recettes perçues par le département de Mayotte.

Le montant provisoire est attribué mensuellement à raison d'un douzième de cette somme.

**Article 2** : Le montant du versement pour le mois de février 2014 est fixé à six millions neuf cent seize mille six cent soixante six euros ( 6 916 666 €).

**Article 3** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

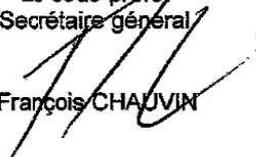
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet  
Secrétaire général

  
François CHAUVIN

Copies :

Paire départementale X

Conseil Général X

DRFIP

DRCL

Recueil des actes administratifs X



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2014-1681

Portant avance pour le mois de février 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU les articles 41 et 42 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
  - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
  - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département s'élève à 5 732 218,47 €.

**Article 2** : Le montant de l'avance pour le mois de février 2014 est fixé à quatre cent soixante dix sept mille six cent quatre vingt six euros ( **477 686 €**) décomposés comme suit :

	<b>Avance février 2014</b>	<b>Montant annuel</b>
<b>Frais de gestion</b>	318 457,00 €	3 821 478,98 €
<b>TICPE</b>	159 229,00 €	1 910 739,49 €
<b>TOTAL</b>	<b>477 686,00 €</b>	<b>5 732 218,47 €</b>

**Article 3** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **14 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

Conseil Général ✕  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs ✕



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2014 - 1717

Portant avance pour le mois de février 2014 sur les produits des impositions revenant aux communes

#### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
  - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
  - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
  - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant provisoire annuel de la fiscalité directe locale des communes au titre de l'année 2014 est de 10 714 932 €.

**Article 2** : Le montant de l'avance pour le mois de février 2014 est fixé à huit cent quatre vingt douze mille neuf cent onze euros ( **892 911 €** ) décomposés comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Avance février 2014</b>
<b>Acoua</b>	24 518,00 €
<b>Bandraboua</b>	53 391,00 €
<b>Bandrele</b>	49 068,00 €
<b>Boueni</b>	27 805,00 €
<b>Chiconi</b>	27 425,00 €
<b>Chirongui</b>	43 137,00 €
<b>Dembeni</b>	61 761,00 €
<b>Dzaoudzi</b>	56 131,00 €
<b>Kani-Keli</b>	29 845,00 €
<b>Koungou</b>	86 894,00 €
<b>Mamoudzou</b>	207 799,00 €
<b>Mtsangamouji</b>	32 471,00 €
<b>Mtzamboro</b>	32 988,00 €
<b>Ouangani</b>	35 684,00 €
<b>Pamandzi</b>	33 450,00 €
<b>Sada</b>	34 787,00 €
<b>Tsingoni</b>	55 757,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>892 911,00 €</b>

**Article 3** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

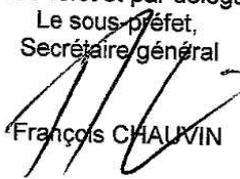
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général

  
François CHALVIN

Copies :

17 communes ✓

DRFIP

Plateforme CHORUS

DRCL

Recueil des actes administratifs ✓



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2014 - 1718

Portant avance pour le mois de février 2014 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
  - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
  - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
  - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant provisoire annuel de la fiscalité directe locales avec CVAE du département au titre de l'année 2014 est de 6 250 000 €.

**Article 2** : Le montant de l'avance pour le mois de février 2014 est fixé à cinq cent vingt mille huit cent trente trois euros ( 520 833 €) décomposés comme suit :

	Avance février 2014	Montant annuel
<b>CVAE</b>	312 500,00 €	2 500 000,00 €
<b>FDL</b>	208 333,00 €	3 750 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>520 833,00 €</b>	<b>6 250 000,00 €</b>

**Article 3** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

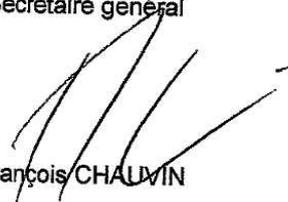
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général

  
François CHALVIN

Copies :

Conseil Général  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2014 - 1719

Portant avance pour le mois de février 2014 sur les produits des impositions revenant aux chambres consulaires

#### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
  - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
  - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
  - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant provisoire annuel de la fiscalité directe locale des chambres consulaires au titre de l'année 2014 est de 5 648 988 €.

**Article 2** : Le montant de l'avance pour le mois de février 2014 est fixé à quatre cent soixante dix mille sept cent quarante neuf euros ( 470 749 €) décomposés comme suit :

<b>Organismes</b>	<b>Avance février 2014</b>	<b>Montant annuel</b>
<b>Chambre de commerce et d'industrie (CCI)</b>	357 477,00 €	4 289 728,00 €
<b>Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)</b>	68 921,00 €	827 052,00 €
<b>Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture (CAPAM)</b>	44 351,00 €	532 212,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>470 749,00 €</b>	<b>5 648 988,00 €</b>

**Article 3** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général

  
François CHALVIN

Copies :

CCI ✕  
CMA ✕  
CAPAM ✕  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs ✕



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2014 – 2610

**Portant attribution de la quote-part au bénéfice de la commune de Koungou de la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'année 2014**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;
  - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
  - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
  - VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et notamment son article 141 ;
  - VU le décret n° 2011-1093 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
  - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
  - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU la note d'information N° INT/B/14/04468/N du 19 février 2014 du ministre de l'intérieur relative à la notification des enveloppes départementales de la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'année 2014 et présentation des opérations prioritaires ;
  - VU le courrier du 4 février 2014 du ministre de l'intérieur portant notification d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué un crédit de **326 804 €** à la commune de Koungou, correspondant à la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux exercice 2014, versée aux communes de Mayotte de plus de 20 000 habitants.

**Article 2 :** Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-01-06
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531213 § 8J

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 05 MAR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

DRFIP  
Plateforme CHORUS  
Commune de Koungou  
DRCL  
Recueil des actes administratif